



*Club des Médiateurs
de Services au Public*

Prestations des collectivités territoriales et médiation de la consommation

Conférence du 3 février 2016

Ministères économiques et financiers, Bercy Paris



*Club des Médiateurs
de Services au Public*

Procédures de recouvrement des créances publiques par les comptables des finances publiques

et

Processus de médiation

Serge ARNAL

Délégué du Médiateur des ministères économiques et financiers

serge.arnal@finances.gouv.fr



*Club des Médiateurs
de Services au Public*

Déroulé de l'intervention

- 1. Propos introductifs**
- 2. Balises de repères**
- 3. Exemples concrets**
- 4. Questions**



Club des Médiateurs
de Services au Public

Propos introductifs

« Les procédures de recouvrement des créances publiques par les comptables des finances publiques et le processus de médiation »

- un intitulé un peu long lié au caractère technique et juridique du sujet ;
- un sujet souvent insuffisamment appréhendé par les collectivités territoriales, en qualité d'ordonnateurs et surtout très méconnu des usagers qui sont dans certains cas aussi des consommateurs ;
- le thème de la conférence étant consacré aux prestations des collectivités territoriales et la médiation, il sera fait abstraction des créances de l'Etat ;
- pour faciliter la compréhension de l'interaction entre le recouvrement des créances territoriales et la médiation de la consommation, des balises de repères sont posées pour aboutir à 2 exemples concrets.



Club des Médiateurs
de Services au Public

Balises de repères

Ces balises de repères ont donc pour but de faciliter la compréhension de l'interaction entre les procédures de recouvrement des créances des collectivités territoriales et le processus de la médiation de la consommation sont regroupées en 3 catégories :

- 1. Rappels de certains points de la directive européenne transposée en droit interne français**
- 2. Terminologie et identification de la médiation des services publics**
- 3. Les points-clés de la réglementation de la comptabilité publique**



Club des Médiateurs
de Services au Public

Balises de repères

1. Rappels de certains points de la directive européenne

Le droit à la médiation

Article L. 152-1 du code de la consommation (CC) : « *Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel...* » (1^{ère} phrase, 1^{er} alinéa).

Entre qui et qui ?

Un consommateur : en principe un particulier

Un professionnel : « *Toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* »

(a de l'article L. 151-1 du CC).



Club des Médiateurs
de Services au Public

Balises de repères

1. Rappels de certains points de la directive européenne

Sources documentaires :

Directive 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

Ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

Décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de consommation

Décret n° 2015-1607 du 7 décembre 2015 relatif aux conditions de désignation des médiateurs d'entreprise

Arrêté du 15 décembre 2015 portant nomination à la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation



Club des Médiateurs
de Services au Public

Balises de repères

1. Rappels de certains points de la directive européenne

Dans quel cadre ?

Pour un litige national ou transfrontalier de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services (Article L. 151-2 du CC)

Les activités publiques exclues de la médiation de la consommation ?

Outre les exclusions du champ de la médiation de la consommation prévues à l'article L. 151-3 du CC, ne sont pas considérés comme des litiges de la consommation, les litiges concernant :

- les services d'intérêt général non économiques ;
- les services de santé ;
- les prestataires publics de l'enseignement supérieur.

(L. 151-4 du CC)



Club des Médiateurs
de Services au Public

Balises de repères

1. Rappels de certains points de la directive européenne

Quelques dispositions à caractère général

Article L. 152-2 du CC : « Un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

a/...

b/...

c/ le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;

d/ le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de la réclamation écrite auprès du professionnel ;

...

Article R. 152-5 du CC : « *L'issue de la médiation intervient, au plus tard, dans un délai de 90 jours, à compter de la date de la notification mentionnée à l'article R. 152-2. Le médiateur peut prolonger ce délai, à tout moment, en cas de litige complexe. Il en avise immédiatement les parties. ».*



Club des Médiateurs
de Services au Public

Balises de repères

1. Rappels de certains points de la directive européenne

Quelques dispositions à caractère général

Article 2238 du code civil : « *La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation...* ».

Article L. 421-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Il peut être recouru à une procédure de conciliation ou de médiation en vue du règlement amiable d'un différend avec l'administration, avant qu'une procédure juridictionnelle ne soit, en cas d'échec, engagée ou menée à son terme.* ».

Article L. 421-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Des décrets en Conseil d'Etat peuvent déterminer dans quelles conditions les litiges contractuels concernant l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics... sont soumis, avant une instance juridictionnelle, à une procédure de conciliation.* ».



Club des Médiateurs
de Services au Public

Balises de repères

ETAPE 1. L'application de la médiation de la consommation à certaines prestations des collectivités territoriales

A l'exclusion des services et prestations énumérées à l'article L. 151-4 du CC, le droit à la médiation de la consommation s'impose aux personnes morales de droit public qui exercent directement une activité économique à caractère marchand, dans un cadre contractuel.

S'agissant des activités pouvant relever du champ de compétence de la médiation de la consommation, il convient de se rapporter aux précédents exposés.



Club des Médiateurs
de Services au Public

Balises de repères

2. Terminologie et identification de la médiation des services publics

La médiation concernant les services publics couverte par différentes terminologies et identifications :

Le Défenseur des droits (Autorité constitutionnelle indépendante - Article 71-1 de la Constitution)

La médiation institutionnelle (cf. définition Charte des médiateurs de services au public)

Le médiateur public (Article L. 151-1 du CC)

Les médiateurs d'entreprises exerçant une mission de service public (RATP, SNCF, LA POSTE...)

Les médiateurs de services au public (Club)

Les médiateurs des collectivités territoriales (Association)



Club des Médiateurs
de Services au Public

Balises de repères

ETAPE 2. Les médiateurs de services publics

En résumé, les médiateurs susceptibles d'intervenir dans le domaine des services publics non marchands ou marchands exécutés par des personnes de droit public ou de droit privé qualifiés de « médiateurs de services publics » peuvent être :

- une autorité constitutionnelle indépendante ;
- des autorités administratives indépendante ;
- des médiateurs désignés par l'Etat ;
- des médiateurs désignés par les collectivités territoriales ;
- des médiateurs de la consommation.

(Nb : En principe, les saisines des médiateurs relatives à des litiges dans le domaine des activités publiques régaliennes et non contractuelles exercées par l'Etat et les collectivités territoriales ne sont pas suspensives et comme toutes les médiations n'ont qu'un caractère de recommandation.)



Club des Médiateurs
de Services au Public

Balises de repères

ETAPE 2. La saisine du médiateur des ministères économiques et financiers

Institué par le décret n° 2002-612 du 26 avril 2002, le médiateur des ministères économiques et financiers intervient pour le règlement amiable des litiges individuels entre les usagers (particuliers ou entreprises) avec les directions et services de ces ministères.

En 2015, le médiateur a traité 5 360 demandes de médiation qui relèvent à plus de 90 % du domaine de la Direction générale des finances publiques (fiscalité et recouvrement des créances des collectivités territoriales).

Dans le cadre des 2 784 demandes de médiation concernant les collectivités territoriales (52 % du total), le médiateur a été conduit à résoudre, en droit, des litiges portant tant sur l'assiette que le recouvrement de créances de toute nature (loyers, redevances d'enlèvement des ordures ménagères, eau, frais de restauration scolaire, frais d'hébergement de personnes âgées, trop-perçus de RMI et RSA, frais d'enlèvement de véhicules, redevances SPANC...) ainsi que des litiges relatifs aux frais hospitaliers.



Club des Médiateurs
de Services au Public

Balises de repères

3. Les points-clés de la réglementation de la comptabilité publique

Sources documentaires :

Constitution et notamment ses articles 72 à 75-1 relatifs aux collectivités territoriales

Loi organique relative aux lois de finances

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Code général des impôts (CGI)



Club des Médiateurs
de Services au Public

Balises de repères

ETAPE 3. Les points-clés de la réglementation de la comptabilité publique

- Les comptables des collectivités territoriales sont des comptables publics de l'Etat (Articles L. 1617-1 du CGCT et suivants)
- Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles (Article 9 du décret n° 2012-1246 précité)
- Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent (Article 17 du décret n° 2012-1246 précité) et leurs comptes sont soumis annuellement au juge des comptes (Article 21)
- Délégation de service public : gestion d'un service public confiée à un délégataire public ou privé (Articles L. 1444-1 et suivants du CGCT)
- Exploitation directe d'un service public industriel et commercial sous forme de régie (Article L. 1412-1 du CGCT)



Club des Médiateurs
de Services au Public

Balises de repères

ETAPE 3. Des procédures particulières de recouvrement des créances publiques

Les règles de recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales sont principalement contenues dans les dispositions de l'article L. 1617-5 du CGCT et notamment :

- l'émission de titres de recette par les ordonnateurs les rend exécutoires et permet le recouvrement forcé contre le débiteur par le comptable public ;
- le recours juridictionnel (dans les 2 mois de la réception du titre ou de l'acte) contre le bien-fondé du titre suspend sa force exécutoire. Il en est de même de la contestation de la régularité de l'acte de recouvrement ;
- L'action des comptables publics se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette. Ce délai est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription;



Club des Médiateurs
de Services au Public

Balises de repères

ETAPE 3. Des procédures particulières de recouvrement des créances publiques

Les règles de recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales sont principalement contenues dans les dispositions de l'article L. 1617-5 du CGCT et notamment par (suite) :

- l'envoi d'une lettre de relance ;
- une phase comminatoire ;
- l'envoi d'une mise en demeure de payer ;
- La mise en œuvre d'une opposition à tiers détenteur permettant l'attribution immédiate des sommes détenues sur des comptes bancaires (créance supérieure à 130 €) ou sur des revenus versés par des tiers (créance supérieure à 30 €).



Club des Médiateurs
de Services au Public

Exemples concrets

Quelle est la médiation compétente ?

- 1/ refus de délai de paiement pour une personne faisant état de difficultés économiques et financières
- 2/ contestation sur le volume d'eau

Pour les deux usagers suivants :

- l'un habite en région parisienne et reçoit une facture de VEOLIA ;
- l'autre habite dans le Cantal et reçoit une facture d'un syndicat intercommunal

Exemple facturation d'eau par VEOLIA Délégation de service public par le SEDIF



Club des Médiateurs
de Services au Public



Message Facture :

Vous nous contactez par téléphone... munissez-vous de votre numéro de contrat situé en haut de votre facture. Ainsi, en vous authentifiant sur notre Serveur Vocal, vous serez mis en relation avec un interlocuteur privilégié et vous accéderez à des services personnalisés 24h/24 - 7j/7:

- ◆ Déposer votre relevé de compteur
- ◆ Connaître le solde de votre compte
- ◆ Payer votre facture par carte bancaire



Clario
à votre service

Pour nous contacter :

- ☎ **0969 369 900***
Lundi - Vendredi : 8h00 à 19h30
Samedi : 9h00 à 12h30
Urgence nuit (24h/24) : **0969 369 918***
*Numéro Cristal (appel non surtaxé)
- 🌐 **www.sedif.com**
Vous pouvez créer votre compte personnel dans l'espace "abonnés"
- 📍 **Site d'accueil de Saint-Denis**
Le Spallis - 2 rue Michael Faraday
Lundi - Vendredi : 8h30 à 17h45
Samedi : 9h00 à 11h45
- ✉ **Pour nous écrire**
Veolia Eau d'Île-de-France
94417 Saint-Maurice Cedex



N° de contrat : 00222001/10015803800449/1/0/011000EGCDDO
N° de facture : 02.211
Emise le : 04.01.2016
Période de consommation : Du 04.10.2015 au 04.01.2016

Adresse de la propriété desservie

M/MMF :



00222001/10015803800449/1/0/011000EGCDDO

02.211



0110
000205

M RNE

Facture

Émise par Veolia Eau d'Île de France SNC

Montant à régler avant le 20.01.2016

42,85 € TTC

Prix au litre 0,0048 €

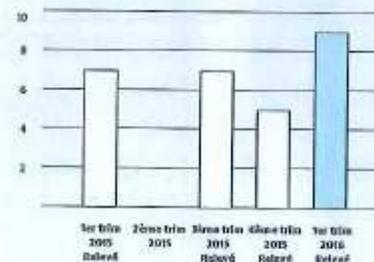
Votre facture

Production et distribution de l'eau potable	42,85 €
Collecte et traitement des eaux usées	17,77 €
Organismes publics et TVA	15,98 €
	9,10 €

Les pénalités applicables en cas de retard de paiement sont calculées à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal avec un minimum de perception de 10,72 €. Elles ne sont pas applicables d'écoulement en cas de paiement anticipé.

Votre consommation d'eau

9 m³



Votre eau contient des sels minéraux

Eau de Marne (usine de Neuilly-sur-Marne)

Minéralisation moyenne en mg/litre

Minéral	Concentration (mg/l)	Minéral	Concentration (mg/l)
Calcium	89,5	Chlorures	31,3
Magnésium	8,6	Sulfates	53,6
Sodium	19,2	Bicarbonates	2+3
Potassium	3,0	Fluor	0,20

Exemple facturation d'eau par un syndicat intercommunal Exploitation du service public en régie



Club des Médiateurs
de Services au Public



S.I.D.R.E. du Font Marilhou
10, rue de la Mine, 15210 YDES
Tél : 04.71.40.81.20 Fax : 04.71.40.92.39
Mail : sidre-marilhouporange.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
N° d'astreinte : 04.71.40.81.20 (24 h/24 h)

SIDRE Font Marilhou
**Facture du solde de votre consommation
et abonnement de l'année 2014**
*Cette facture correspond à votre consommation
d'eau en 2014 déduction faite de l'acompte facturé
au 1er semestre 2015*

Référence client :
Adresse point de comptage

Destinataire

FACTURE D'EAU
Réf. Facture :

Détail de votre facture au verso

CONSOMMATION	43 m ³
MONTANT T.T.C.	
PART FIXE (Abonnement)	41,79
PART VARIABLE (Consommation)	69,07
Déduction de l'acompte	-54,45
TOTAL FACTURE TTC	56,41 €

NET A PAYER avant le 15/11/2015

Mode de paiement PAIEMENT A EFFECTUER A :

Voir au verso

TRESORERIE DE SAIGNES
10 rue du lavoir
15240 SAIGNES
Tél.: 04 71 40 83 96
saignes151015000000000

RAC (fact.)	2015 000000004940 Q
Montant	56,41 €

NET A PAYER avant le 15/11/2015

TALON DE PAIEMENT
FACTURE D'EAU

TRESORERIE DE SAIGNES
15240 SAIGNES

Exemple formulaire d'opposition à tiers détenteur (recto)



Club des Médiateurs
de Services au Public

Notification d'opposition à tiers détenteur



P1

Référence à rappeler :

Collectivité : EAU NANTES METROPOLE

Acte :
Débiteur :

MONTANT DE L'ACTE : 1 435,17 Euro

Trésorerie

TRESORERIE DE NANTES MUNICIPALE
8 RUE PIERRE CHEREAU BP 53615

44000 NANTES

Destinataire
M

44300 NANTES

Contactez pour toute information :

TRESORERIE DE NANTES MUNICIPALE
Références bancaires :
RDFEFPCCIFR623000100589C44000000044
Tel : 02 51 88 81 00
Mél : 044019@agfp.finances.gouv.fr
Ouvert : TLJ sf Sam 8h30/12h-13h30/16h

Monsieur, Monsieur,

En application de l'article L. 1617-5-7° du code général des collectivités territoriales, j'ai demandé ce jour à (1) :

Votre banque : LA BANQUE POSTALE

44900 NANTES CEDEX 9

Votre employeur :

Votre créancier :

de verser à ma caisse, dans la limite des sommes qu'il débite pour votre compte ou dont il est débiteur envers vous, le montant des créances, rappelés ci-après, dont vous êtes actuellement redevable à l'égard de (2) : EAU NANTES METROPOLE
Dans la mesure où l'opposition à tiers détenteur porte sur un compte courant, de dépôt ou d'avance, je vous informe que votre banque doit laisser à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la mise, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles en application de l'article 47-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution modifiée.

Toute contestation relative au présent acte doit être formulée dans les conditions fixées par l'article L. 1617-5-1° et 2° du code général des collectivités territoriales (voir page 2).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

À NANTES , le 04/11/2015 Le comptable public (3)

DÉTAIL DES SOMMES DUES

NATURE DE LA DETTE	MONTANT
2010 R 12 - 2070 (titre émis le 25/01/2010) RUE DES	232,7
2010 R 188 - 2280 (titre émis le 22/07/2010) RUE DES	188,6
2011 R 12 - 4178 (titre émis le 19/01/2011) RUE DES I	310,7
2012 R 15 - 3690 (titre émis le 24/01/2012) RUE DES	297,9
2013 R 188 - 2484 (titre émis le 18/07/2013) RUE DES	270,9
2014 R 191 - 2424 (titre émis le 22/07/2014) CONSOMMATION EAU	185,1
TOTAL	1 486,1
FRAIS	24,0
ACOMPTES VERSÉS	75,0
TOTAL RESTANT DU	1 435,1

(1) Préciser le nom, le cas échéant la raison sociale, et l'adresse du tiers détenteur

(2) Préciser la collectivité ou l'établissement public local créancier

(3) Faire précéder la signature du nom et prénom du comptable

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 d'orientation relative aux données personnelles (voir dans le présent document).
Le cas échéant, les interventions portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme créancier.

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Exemple formulaire d'opposition à tiers détenteur (verso)



Club des Médiateurs
de Services au Public

En cas de litige, vous pouvez :

P2

- adresser une réclamation au Médiateur des ministères de l'économie et du budget par courrier postal (BP 60153, 14010 CAEN cedex 1), ou électronique (mediateur@finances.gouv.fr). Sur les conditions : www.budget.gouv.fr. Cette réclamation ne suspend ni les délais de recours juridiques ni les effets du présent acte.

- saisir les juridictions administrative ou judiciaire dans les conditions fixées à l'article L.1617-5-1° et 2° du code général des collectivités territoriales dont des extraits sont reproduits ci-dessous :

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art. L.1617-5 - Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de la dite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution visé à l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article [...].

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution

Article 47-1 Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Art. 34 - Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances selon les modalités prévues par l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

Le comptable public d'un groupement d'intérêt public recouvre les recettes de celui-ci conformément à la procédure décrite à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales si des collectivités territoriales et leurs établissements publics détiennent la majorité du capital du groupement ou des voix à l'assemblée générale des membres du groupement.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L.312-7 Les dispositions du chapitre III du titre III du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique sont applicables, sous réserve des dispositions du présent code, aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale. Lorsqu'ils exercent les missions mentionnées au b, leurs recettes sont recouvrées conformément à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.